

STATUTS de l'ANPP

TITRE I **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les personnes qui, remplissant les conditions requises, auront adhéré ultérieurement aux statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association appuie l'expression nationale des Pays, des Pôles d'Equilibre territoriaux et ruraux, des Territoires de projet et de développement, des Groupes d'action locale et de leurs Conseils de développement. Son objet est de fédérer les Territoires de projet, d'être leur porte-parole et de les représenter auprès des pouvoirs publics, de favoriser un échange permanent d'informations entre eux et de mutualiser leurs expériences.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

L'Association réalise son objet :

- 1 - par des réunions d'information et de formation
- 2 - par la diffusion de toutes publications en rapport avec l'objet de l'association
- 3 - par l'organisation de colloques, congrès, conférences, Journées Rencontres
- 4 - par des conseils ou études
- 5 - par le suivi des travaux parlementaires
- 6 - par le fait d'être groupement d'achat pour le compte de ses membres

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : "**Association Nationale des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des Pays (ANPP)**"

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris, 22, rue Joubert, 75 009 PARIS.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Bureau.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II
STRUCTURE DE L'ASSOCIATION – CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 7 – STRUCTURE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Pour répondre à l'objectif qu'elle s'est fixée, l'Association regroupe des collectivités territoriales ou leurs groupements : Pays, Pôles d'Equilibre territoriaux et ruraux, syndicats mixtes, Territoires de projet, EPCI, Départements et Régions, représentés par leur Président ou un membre désigné par celui-ci. L'Association peut comprendre des personnes morales, acteurs de l'aménagement et du développement du territoire, en tant que membres associés.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADMISSION

Les adhésions sont soumises à l'agrément du Bureau.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Les membres doivent s'acquitter chaque année civile d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les adhérents souscrivent sans réserve à la Charte ANPP / adhérents.

La participation des partenaires peut s'effectuer sous forme de cotisations et/ou de conventions de partenariat. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau. Les membres qui souhaiteraient démissionner, doivent en aviser par écrit le Président du Conseil d'Administration six mois à l'avance. En conséquence, toute démission formulée postérieurement au 31 décembre d'un exercice entraîne l'obligation de paiement de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la disparition de la personne morale ou le décès de la personne physique.

Le Conseil d'administration peut, en outre, prononcer la radiation d'un membre pour manquement à l'éthique de l'Association ou pour tout autre motif grave, et ce, après explication du membre concerné.

TITRE III GOUVERNANCE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU ET PRESIDENCE

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, composé de 32 membres, ainsi répartis : 13 membres d'une instance exécutive d'un Territoire de projet, 2 Présidents de Conseil de développement, 2 représentants de Conseils régionaux (en lien avec Régions de France), 6 personnes qualifiées et 9 parlementaires.

Le Conseil d'administration élit en son sein son Bureau, composé de 7 membres : un Président, un Président délégué, un 1^{er} Vice-président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Vice-Président en charge des Finances.

La durée du mandat est de quatre ans : il prend effet le jour de l'Assemblée générale ordinaire, renouvelable par moitié tous les deux ans.

Chaque membre du Bureau se voit attribué un thème de suivi thématique.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif et sur décision du Bureau.

Le Conseil d'administration se réunit minimum quatre fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant, si nécessaire, prépondérante.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration arrête les comptes de l'Association.

Le Conseil d'administration peut établir et modifier le règlement intérieur, s'il existe, de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Son Président et le Président délégué sont les représentants légaux de l'Association, auprès des tiers pour tous les actes de la vie civile. Ils sont garants de l'exécution des décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'administration délègue au Bureau, la gestion de toutes les questions d'ordre administratif, juridique et financier de l'Association, ainsi qu'en termes de ressources humaines.

Le Bureau peut nommer et révoquer la direction et fixe sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter, vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'association en justice.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Son Président est le représentant légal de l'Association, auprès des tiers pour tous les actes de la vie civile. Il est délègue à la Direction l'exécution des décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Le Président a tous pouvoirs pour faire ouvrir tous comptes auprès de tout établissement bancaire au nom de l'association et confier, sous sa responsabilité, délégation de signature à toute personne de son choix pour gérer ces comptes. Avec l'approbation du Conseil d'administration, le Président peut déléguer les fonctions d'assurer certains paiements et signatures de chèques, à un membre du Bureau ou à un cadre de l'Association.

- Le Président délégué et les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

- Le secrétaire est chargé de la validation des procès-verbaux.

- Un Vice-président en charge des finances est chargé de tenir ou de faire tenir sous sa surveillance les comptes de l'association, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 – NATURE DES ASSEMBLEES – CONVOCATIONS

Les membres adhérents se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'une décision se rapporte à une modification des statuts, et d'ordinaires, dans les autres cas. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courrier électronique adressé à chaque membre et comporte l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Président délégué ou l'un des Vice-présidents. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres.

Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association en cas d'empêchement. Un membre présent peut détenir d'autres mandats de

représentation, dans des limites déterminées par le règlement intérieur, s'il existe.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée en dehors de cette réunion annuelle par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres actifs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit ou par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, le vote du budget requiert une majorité qualifiée correspondant aux deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée élit les membres du Conseil d'administration et ratifie s'il y a lieu la nomination des membres nommés provisoirement.

L'Assemblée générale ordinaire :

- approuve les rapports moral et d'activité,
- approuve le rapport financier,
- entend le rapport du Commissaire aux Comptes, si un Commissaire aux Comptes a été désigné par l'Assemblée,
- approuve les comptes annuels,
- délibère sur les orientations à venir,
- procède au vote du budget.

L'Assemblée peut, en cas de nécessité, désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Leur rémunération sera fixée par le Bureau.

L'Assemblée générale ordinaire autorise toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation de l'objet social et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts (qui relèvent d'une Assemblée générale extraordinaire).

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président de l'Assemblée et un membre du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par un Vice-président.

TITRE V **REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 18

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration, qui sera soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Pour assurer le fonctionnement courant de l'Association, le règlement intérieur peut prévoir la désignation d'un "cadre" par le Conseil d'Administration qui en définit le statut, la durée et les modalités de renouvellement de cette fonction.

TITRE VI **MEMBRES ASSOCIES ET MEMBRES D'HONNEUR**

ARTICLE 19

Les membres associés peuvent participer à divers groupes de travail créés par l'Association et peuvent animer des commissions.

Les modalités d'admission et d'Association aux travaux seront déterminées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut également désigner des Membres d'Honneur parmi les personnalités qui s'intéressent à l'objet de l'Association ou qui y ont apporté un concours actif.

TITRE VII **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 20

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres,
- les cotisations des membres associés qui ont participé aux activités de l'Association,
- les redevances demandées aux participants des manifestations organisées par l'Association ou aux bénéficiaires des publications qu'elle est susceptible d'émettre,
- les subventions pouvant lui être accordées,
- les contributions financières d'entreprises, sous forme de cotisations ou de conventions de partenariat,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- les dons et legs